

Le juge des référés suspend l'obligation de porter un masque au centre-ville de Strasbourg

Le Tribunal administratif de Strasbourg a été saisi d'une demande de suspension visant l'arrêté du maire de Strasbourg rendant le port du masque obligatoire dans le centre-ville. Après avoir examiné des arguments nouveaux, la juridiction a suspendu l'arrêté.

Le contexte

Par un arrêté du 20 mai 2020, le maire de la commune de Strasbourg a obligé les personnes de plus de onze ans à porter un masque « grand public » ou chirurgical couvrant la bouche et le nez pour fréquenter les voies et places situées sur la Grande-Ile, les ponts et voies adjacentes, du 21 mai au 2 juin 2020 de 10 heures à 20 heures.

Le Tribunal administratif de Strasbourg a été saisi de deux requêtes différentes dans le cadre de la procédure du « référé-liberté ». Il s'agit d'une procédure d'urgence qui permet au Tribunal d'ordonner toute mesure nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une administration aurait porté une atteinte à la fois grave et manifestement illégale.

Le rejet d'une première requête fondée sur la liberté d'aller et venir

La première requête a été rejetée par une ordonnance n°2003056 en date du 23 mai 2020. Le juge des référés a estimé que les requérants n'ont pas démontré en quoi la seule obligation du port du masque de 10 heures à 20 heures ne leur permettrait pas de se déplacer librement dans la zone concernée et par conséquent porterait atteinte à leur liberté d'aller et venir.

Le juge des référés estime fondée une seconde requête qui se prévaut d'une atteinte à la vie privée

Le 25 mai 2020, le juge des référés a tenu une audience publique et examiné une seconde demande formée par six Strasbourgeois. Ces derniers ont développé une argumentation différente de celle tenue dans la précédente affaire.

